

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1922)
Heft: 31

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 20.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« En présence d'une jurisprudence récente qui s'est notamment affirmée dans deux jugements du tribunal civil de Saint-Quentin en date du 28 juillet 1922 (affaires Graf et Wormser), il ne semble plus qu'il y ait lieu de maintenir la distinction précitée.

« En conséquence, les Sociétés en nom collectif et en commandite renfermant des parts étrangères d'intérêts, à l'exclusion des sociétés considérées comme contrôlées par l'ennemi, pourront dorénavant être considérées par vous comme françaises sous les mêmes conditions que les Sociétés de capitaux. »

ARRANGEMENT COMMERCIAL ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE

Un arrangement provisoire qui a pour but de régler les relations commerciales entre la France et l'Italie, en attendant la conclusion d'un traité de commerce en bonne et due forme, a été signé le 13 novembre 1922. Cet accord prolonge le traité du 21 novembre 1898, ainsi que l'accord signé à Turin le 30 mai 1917, pour autant que le nouvel arrangement ne contient pas de stipulations contraires.

Par cette convention provisoire qui a paru au « Journal Officiel » le 27 novembre et est entrée en vigueur le 28 du même mois, l'Italie a concédé à la France des réductions sur certaines positions de son tarif douanier. La Suisse étant, pour ses importations en Italie, au bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, ces réductions de droit seront également applicables aux marchandises suisses.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE pendant le mois de Novembre 1922

	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
1 ^{er} novembre	—	38, 90
10 —	278, 50	35, 70
20 —	262, 25	37, 90
30 —	267, 75	37, 10
<i>Cours extrêmes</i>		
	Franc Suisse à Paris	Franc Français à Genève
8 novembre	289, 50	—
9 —	—	34, 85
21 —	255, »	39, 45

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

France

Perception des droits *ad valorem*

L'énonciation de la valeur pour les marchandises acquittant les droits d'entrée *ad valorem* a souvent donné matière à des contestations de la part de l'administration des douanes.

D'après les prescriptions, la valeur à déclarer pour l'application du tarif des droits est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, c'est-à-dire une valeur sensiblement égale à celle pratiquée en France, au moment de l'importation, pour les objets similaires, déduction faite des droits d'entrée. En temps de change normal, et à condition qu'elle ne soit pas faussée ou mésestimée, cette valeur ne s'écarte pas sensiblement du prix d'achat augmenté des frais postérieurs à l'achat, tels que les droits de sortie acquittés aux douanes étrangères, le transport ou le frêt, l'assurance, le prix des emballages intérieurs ou extérieurs, sauf le cas où ils sont taxés séparément au droit qui leur est propre, etc. ; elle comprend, en un mot, tout ce qui contribue à former à l'arrivée en France, le prix marchand de l'objet (les droits d'entrée non compris).

Les factures, connaissances et autres documents, peuvent être considérés comme éléments d'appréciation, *sans avoir force probante pour le service*.

Dans la période actuelle, à l'égard des produits en provenance des pays à change déprécié, le Service des Douanes ne peut du reste, pour contrôler les valeurs qu'on lui déclare, que tenir compte des articles similaires existant sur le marché intérieur et en déduire les droits d'entrée sur la base du tarif minimum, qui est le tarif d'usage courant sur lequel s'établissent les cours en France.

Par conséquent, lorsqu'une marchandise étrangère arrive en douane, sa valeur marchande se trouve influencée, sinon immédiatement déterminée, par la valeur des articles similaires existant, à ce moment-là, sur le marché intérieur français. La valeur marchande de l'objet importé se met ainsi sensiblement au même niveau, droits de douane non compris, que celles qu'il vient concurrencer.

Il en résulte que le déclarant doit non seulement connaître le prix d'achat de la marchandise et les frais la grevant jusqu'à son arrivée en douane, mais également les cours pratiqués sur le marché. Il appartient à l'administration d'en contrôler la valeur à l'appui de

la facture d'achat et tous autres documents d'une part, et de la valeur des articles similaires, déduction faite du droit d'entrée au tarif minimum, d'autre part. Cette méthode de contrôle paraît la plus rationnelle et la plus susceptible de survivre aux fluctuations économiques du moment.

On fait appel aux services des experts légaux en cas de contestation entre le déclarant et l'administration. Avant la guerre, le rôle de ces experts se bornait souvent à confirmer ou à infirmer les prix mentionnés sur les factures d'origine, ce qui suffisait à caractériser la valeur en douane. Aujourd'hui, ce n'est plus la facture produite qu'ils doivent apprécier, mais directement la valeur déclarée. La loi dispense les experts de motiver ou d'expliquer leur décision, celle-ci est sans appel, elle s'impose à la fois au déclarant et à la douane.

Dans une récente contestation, des experts ont donné tort à un déclarant de Pontarlier au sujet de la valeur qu'il avait déclarée pour une certaine marchandise. Le déclarant porta l'affaire devant les tribunaux en invoquant comme principal motif que les experts avaient fait en l'espèce une fausse application de la notion de la valeur en estimant cette marchandise d'après sa valeur en France, droits de douane non compris, au lieu de la taxer d'après le prix d'achat, majoré s'il y a lieu des frais de transport et autres.

Après avoir rappelé que la décision des commissaires-experts est souveraine et en dernier ressort, qu'elle sert de base aux jugements et qu'aucune disposition de loi n'impose aux arbitres l'obligation de motiver leurs décisions, le tribunal civil de Pontarlier, s'appuyant d'ailleurs sur une décision du tribunal de Bordeaux du 20 juin 1921, a jugé que les tribunaux ne peuvent décider si la valeur imposable est celle de la marchandise à son achat augmentée des frais accessoires au lieu de l'importation ou simplement celle obtenue par les articles similaires se trouvant déjà au pays d'introduction, les tribunaux étant dénantis de la possibilité de recourir à aucun mode d'appréciation de la valeur de la marchandise.

Le Tribunal ajoute qu'il appartient seulement au juge de vérifier si, en la forme, le Comité des experts a régulièrement statué et de dire, au-delà de la détermination par ledit Comité de l'espèce, de la qualité, de l'origine ou de la valeur des produits ainsi qualifiés et définis que l'article du tarif est applicable.

L'Administration a ainsi obtenu gain de cause et le déclarant a été condamné à l'amende prévue par la loi de douane en cas de fausse déclaration.

Visite de frontière

A une question de M. Emmanuel BROUSSE, député, relative à la suppression de la visite des voyageurs se rendant en Espagne, par la douane française, à la gare de Cerbère, le Ministre des Finances a répondu que, d'une part, l'or, l'argent et le platine, de même que les monnaies d'or, d'argent et de billon, les papiers représentatifs de la monnaie et les jetons d'aluminium étant encore prohibés à la sortie, que, d'autre part, les dispositions de la loi du 23 juillet 1918 qui réglemente l'exportation des capitaux étant toujours applicables, il ne sera possible de revenir aux usages d'avant guerre que lorsque toutes les mesures restrictives actuellement en vigueur cesseront d'être nécessaires et pourront être rapportées. Il a été reconnu que les produits ou valeurs précités se prêtent d'autant mieux à la fraude par chemin de fer que les voyageurs peuvent facilement les dissimuler soit dans leurs bagages, soit sur eux-mêmes, et les nombreuses infractions constatées journallement dans les gares frontières démontrent surabondamment la nécessité des mesures prises par la douane à l'égard des personnes qui se rendent à l'étranger.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS France

EXPORTATION

Nouvelle prohibition de sortie

71. Seigle en grains et en farine.

(Arrêté Ministères des Finances et de l'Agriculture, 2 décembre 1922, *Journal Officiel* du 3 décembre 1922).

Est rapportée la dérogation générale consentie, par avis au *Journal Officiel* du 14 octobre 1922, en ce qui concerne les fourrages, à la prohibition de sortie édictée par le décret du 12 juillet 1919.

En conséquence, et jusqu'à nouvel ordre, l'exportation des fourrages est prohibée. Seuls, pourront être autorisés à franchir la frontière, les fourrages qu'on justifiera avoir été chargés sur wagons au plus tard le 4 décembre 1922.

(*Avis du Ministère de l'agriculture, « Journal Officiel* du 3 décembre 1922.)

La prohibition de sortie des fourrages, remise en vigueur par un avis au *Journal Officiel* du 3 décembre 1922, s'applique également aux

pailles qui, au point de vue douanier, sont considérées comme fourrages et comprises dans le même numéro (n° 164) du tarif d'entrée.

(*Avis du Ministère de l'agriculture, Journal Officiel du 6 décembre 1922.*)

DOUANES

Nouveaux droits *ad valorem*

		Tarif général	Tarif minimum
Ex-532	Machines pour l'agriculture (moteurs non compris) :		
	Ecrémeuses parties et pièces détachées d'écrémeuses	60 %	15 %

(*Décret du 14 novembre 1922.*)

Les voitures automobiles pesant 2.500 kilogr. et plus, ainsi que les pièces détachées de ces voitures, sont soumises, à l'importation, aux droits de douane *ad valorem* déjà en vigueur sur les voitures automobiles pesant moins de 2.500 kilogr. et sur leurs pièces détachées.

(*Décret du 28 novembre 1922.*)

N. B. — Nous rappelons que les droits sur les voitures automobiles pesant moins de 2.500 kilogr. et les pièces détachées sont de 180 % au tarif général et de 45 % au tarif minimum.

		Tarif général	Tarif minimum
579	Métiers à tricot et à bonneterie	60 %	15 %

(*Décret du 30 novembre 1922.*)

Nouveaux coefficients de majoration

No du Tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Coeff.
24	Crins préparés ou frisés.....	2
Ex-33	Cire :	
	Brute (y compris la crasse de cire).	
	Blanche	1 5
Ex-36	Fromages à pâtes fermes dits de Hollande et de Gruyère..... ^{a)}	3.5
Ex-110	Huiles fixes, pures, d'olives, autres que celles destinées à la savonnerie	2 8
Ex-158 et Ex-314	Légumes conservés, tomates, y compris les produits de l'espèce assimilés aux épices préparés, sauces.	2 5
Ex-175	Marbres sculptés en cheminées....	4 2
Ex-199	Vaseline	6
Ex-203	Aluminium battu en feuilles sans consistance	
	Feuilles de cuivre ou de laiton sans consistance destinées à la dorure ou à la fabrication du bronze en poudre	1.2
018	Chlorhydrate d'ammoniaque raffiné.	2 6
022	Sels ammoniacaux) Phosphates autres raffinés :) Autres	1 5 3

(a) Coefficient de majoration non applicable aux fromages façon gruyère en provenance des établissements zoniens et non admissible en franchise à leur entrée en territoire douanier.

No du Tarif d'entrée	Désignation des marchandises	Coeff.
055	Iode brut	2 5
056	Iode raffiné (bi-sublimé)	2 5
057	Iodures d'ammonium, de lithium, de potassium, de sodium, de strontium	2.5
0185	Chloral hydraté	2
0189	Acide monochloracétique	3
0191	Iodoforme	2.5
0192	Iodure d'éthyle, de méthyle.....	2.5
Ex-0196	Glycérine distillée	2.4
0215	Acide tartrique	1 9
0377	Extraits de noix de galle et de su mac, de châtaignier et autres extraits tannants liquides ou concrets tirés des végétaux.....	3
Ex-308	Couleurs broyées à l'huile : taxées à l'état non préparé, à raison de 10 fr. ou moins par 100 kilogr. en tarif général et de 5 fr. en tarif minimum	3
310	Couleurs : non dénommées, y compris les laques, etc.	4
312	Savons autres que ceux de parfumerie	2.9
Ex-321	Bougies de toutes sortes en paraf fine pure, ou mélangées de paraf fine	4
322	Cire et acide stéarique, ouvrés autrement qu'en bougies	2.9
Ex-361	Lampes électriques, à incandescence, à filaments charbonneux, munies de leur monture.....	3
Ex-363	Fils de chanvre purs, non polis, en écheveaux, ne mesurant pas plus de 60.000 mètres au kilogr.	4.5
Ex-367	Ficelles ou fils polis simples ou retors à simple torsion	3
Ex-368	Fils de coton pur ou mélangé, le coton dominant en poids, simples ou retors, en deux ou trois bouts, en échevettes ordinaires, ne mesurant pas plus de 101.000 mètres au kilogr. en fil simple..	4 5
Ex-369	Fils de bourrette (fils de déchets de bourse de soie)	3
Ex-371	Toile cirée et linoléum (y compris le linoléum sur jute)	5
	Tissus de coton pur, unis, croisés et coutils :	
	Ecrus	4.5
Ex-406 bis	Ecrus mercerisés	4.5
Ex-409 & Ex-410	Velours fabriqués avec des fils écrus, glacés, mercerisés	4.5
461 quater	Linerusta et similaires	3
Ex-465 bis	Tubes coniques et cylindriques dits busettes pour filature et tissage, légèrement enduites d'huiles	3
	Bottes	2 8
480	Bottines ou souliers brodequins..	3.9
481	Souliers découverts	4 1
482	Malles en bois recouvertes de cuir.	3
Ex-490	Machines pour la minoterie, mou lins à cylindres, machines à fabriquer les pâtes alimentaires..	4
Ex-525	Pièces détachées de machines, de timonerie, de frein et transmission, etc.	3.5
533		

No du tarif d'entrée	Désignation des Marchandises	Coeff.	No du tarif d'entrée	Désignation des Marchandises	Coeff.
Ex-546 bis	Boucles, agrafes, crochets, œillets, rivets pour robes, pantalons, gilets, bretelles, ceintures, gants, chaussures et pour toutes confections, en fer, acier, cuivre, laiton ou tous autres métaux communs et parties métalliques de ces objets (y compris le poids de la carte ou du carton sur lesquels ces objets sont fixés) :		613	Cordages de sparte, de tilleul et de junc	3
555	Bruts, polis, vernis, étamés, blanchis	6.5	Ex-614 ter	Phares et générateurs d'acétylène pour automobiles	3.9
566	Ouvrages en fonte moulée (autres que les pièces mécaniques) étamés, cuivrés, bronzés, vernissés, émaillés ou rendus inoxydables..	4.7	Ex-620	Courroies, tuyaux, clapets et autres ouvrages en caoutchouc, en gutta-percha, purs ou mélangés, souples ou durcis, combinés ou non avec tissus ou autres matières	3
566 bis	Vis, pitons, gonds, crochets, boutons, rivets, écrous et tous articles dénommés de boulonnnerie ou de visserie, munis ou non de passe-vis, même polis, vernis ou enduits d'un apprêt quelconque, mais n'ayant subi aucun travail de tour ou de décolletage	b) 5.7	Ex-6.7	Chapeaux de feutre de laine : dressés et garnis chapeliers	1.5
566 ter	Les mêmes articles tournés ou décolletés	b) 5.7	Ex-613	Eventails et écrans à main, montés ou non montés ; en bois, roseau ou bambou et papier	5
Ex-568	Rondelles brisées, destinées à faire ressort	5.6	Ex-645	Boutons de corne moulée et de corozo	2.9
571	Articles de ménage et tous articles en fer, en acier ou en tôle noire non dénommés	c) 3.4	646 et 646 bis	Boutons pression	2
572	Bouclerie pour sellerie, ferrures et accessoires de harnachement en fer, en fonte malléable et en acier moulé	6		Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées, travaillées : Jeux, jouets, engins sportifs.....	3.8
573	Ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain :	2.8		Tous autres articles	d) 2.8
Ex-574	Chaudronnerie, etc.	2.9			
	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze, y compris les imitations				
	Articles de lampisterie et de ferblanterie ouvrages, formés de l'association de divers métaux avec le cuivre pur ou allié, bruni, polis, vernis :				
	Becs de lampe	4			
Ex-591 et Ex-593	Autres	2.6			
	Sièges ayant un seul motif de sculpture, ou moulures, montés ou non montés (garnis et recouverts ou non)	4			
Ex-595	Futailles vides en état de servir...	4.5			
Ex-602 bis	Ouvrages de tournerie :	3			
	Manches de fouets en micocoulier.				
	Cannes, poignées et manches de parapluies et d'ombrelles (à l'exception des poignées de cannes à l'état brut, simplement courbées)	4			
	Tous autres	1.7			
Ex-604	Hautbois et clarinettes	2.9			

(b) Le coefficient demeure fixé à 3 pour les vis à boie en fer ou en acier.

(c) (d) Les porte-mines et les porte-crayons sont passibles du coefficient 4.

NOUVEAUX TARIFS DE TRANSPORTS sur les Chemins de Fer Français

De nouveaux tarifs, comportant de fortes réductions pour les transports des produits chimiques (N° 18-118) et des emballages vides en retour (N° 26-126) sont soumis à l'homologation du Ministre depuis les 13 et 15 novembre.

Nous appelons l'attention toute spéciale de nos membres sur l'importance de ces nouveaux tarifs.

OFFRES ET DEMANDES D'EMPLOI

On demande des *agents de publicité* bien au courant de la partie pour la recherche d'annonces. Conditions très avantageuses. S'adresser à M. A. REYMOND, 30, boulevard Saint-Michel, Paris.

Le Secrétariat-Général de la Chambre de Commerce Suisse en France a reçu, ces derniers temps, diverses offres de service pour les emplois suivants :

Directeurs d'usines, ingénieurs-mécaniciens, ingénieurs-électriciens, chimistes, secrétaires-juristes, chefs de bureau, employés intéressés, etc.

*Pour le Comité de Direction :
Le Président : FERDINAND DOBLER.*